

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COPA LMB

232 rue Roland Garros
76600 Le Havre

Références : 20240226_VI_COPA
Code AIOT : 0005801975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement COPA LMB implanté 232 rue Roland Garros 76620 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 26 février 2024 a été réalisée dans le cadre du contrôle, tous les sept ans, des établissements classés non prioritaires et non à enjeux. La dernière inspection a été réalisée le 13 juillet 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPA LMB
- 232 rue Roland Garros 76620 Le Havre

- Code AIOT : 0005801975
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société COPA ont été reprises le 1er juin 2023 en location gérance par la société COPA LMB. L'exploitant a fait la déclaration de changement d'exploitant le 22 juin 2023.

Les activités de la société COPA LMB sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712 «Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage» (arrêté préfectoral du 12 avril 1978 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 1979). Ayant un nouveau numéro SIRET, l'exploitant a déposé, le 26 octobre 2023, un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU (véhicules hors d'usage) afin d'obtenir son numéro d'agrément. L'inspection est en attente des plans demandés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU afin d'instruire la demande.

Le site emploie neuf salariés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	Sans objet
2	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Sans objet
3	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite du 26 février 2024, l'inspection des installations classées ne propose aucune suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Thème(s) : Autre, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'emplacement utilisé pour le dépôt des véhicules hors d'usage est imperméabilisé. Le jour de l'inspection, aucun véhicule en attente de dépollution n'était empilé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Autre, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les opérations de dépollution des véhicules hors d'usage sont effectuées sur une aire imperméabilisée et abritée. Les batteries sont stockées à l'extérieur dans une benne couverte. Les huiles moteurs et les liquides de refroidissement sont stockés séparément dans des cuves enterrées de 4000 L double paroi avec détection de fuite. Les liquides de frein sont stockés dans une cuve aérienne de 200 L associée à une rétention. L'ensemble des pièces démontées recyclables vendues sur site est stocké à l'abri dans le magasin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV
Thème(s) : Autre, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les VHU dépollués sont stockés sur une aire accessible au public. Le jour de l'inspection, aucune carcasse n'était empilée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Autre, Extincteurs
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a remis le certificat Q4 délivré le 1er septembre 2023 par la société BOSQUET certifiant que l'installation est conforme aux prescriptions de la règle R4 (règle qui concerne les installations d'extincteurs mobiles dans des établissements industriels, commerciaux ou

tertiaires)de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance de Dommages).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Autre, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a remis le certificat Q18 délivré le 31 juillet 2023 par la société SECURELECT INSPECTION certifiant que les installations électriques respectent le référentiel APSAD D18 (document technique pour la réalisation des missions de vérification des installations électriques).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Autre, Vidange du séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a remis le dernier bordereau de suivi de déchets dangereux faisant suite à la vidange du séparateur d'hydrocarbures (élimination de 13,12 tonnes de boues d'hydrocarbures chez SEREP le 10 novembre 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33				
Thème(s) : Autre, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée				
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.				
Constats : L'ensemble des eaux de ruissellement de l'atelier, de l'aire de stationnement des véhicules en attente de dépollution est collecté et envoyé vers le séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le bassin d'infiltration. Le jour de l'inspection, l'eau du bassin ne présentait pas d'irisations. Chaque année, l'exploitant doit faire réaliser une mesure de la qualité de ses rejets aqueux en sortie du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a remis les résultats d'analyses 2020 et 2021 qui n'ont pas montré de dépassements des valeurs limites.				
Paramètres	pH	MES (mg/L)	Hydrocarbures totaux (mg/L)	Plomb (mg/L)
Valeurs limites	entre 5,5 et 8,5	100	10	0,5
Date : 18/02/19	7,2	13	1,9	0,28
Date : 28/02/20	7,8	4,6	0,16	0,08

Tableau : *Résultats des analyses des rejets aqueux en sortie du séparateur hydrocarbures (Laboratoire Labéo)*

L'exploitant a reconnu avoir oublié de faire réaliser ces mesures en 2022 et 2023. Une nouvelle mesure des rejets aqueux est programmée le 1er mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite